

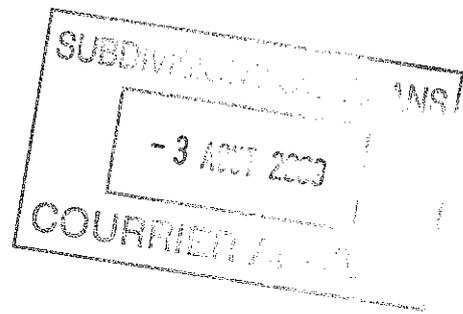
ARC

01585 2009 0731opc



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT



BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME PARET/CG
02 38 81 41 30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
AP/CG/AP PRESCRIP SIFA TECHNOLOGIES

ORLEANS, LE

31 JUL. 2009

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SIFA TECHNOLOGIES
60 rue des Montées à ORLEANS

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 (complété les 20 août 2002, 15 octobre 2002, 26 avril 2004 et 15 mars 2007) autorisant la société S.A. SIFA à procéder à la mise à jour administrative de la fonderie qu'elle exploite à ORLEANS,

Vu le bilan de fonctionnement transmis aux services de la préfecture le 9 mars 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 juin 2009,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 25 juin 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SIFA TECHNOLOGIES
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

Considérant que les activités exercées par la société SIFA TECHNOLOGIES appartiennent au secteur concerné par la catégorie 2.5. de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « Installations de fusion des métaux et alliages non ferreux, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc...) d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou de 20 tonnes par jour pour les autres métaux»,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'établissement doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents "BREF" (Best available techniques REFerence documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

Considérant que les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, doivent être prises en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1996,

Considérant qu'à ce jour, les compléments au dossier de mise à jour administrative des activités exercées sur le site d'ORLEANS et au bilan de fonctionnement de l'établissement n'ont toujours pas été déposés auprès des services préfectoraux par l'exploitant,

Considérant que les activités exercées sur le site exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES sont à l'origine de plaintes récurrentes relatives aux nuisances olfactives,

Considérant qu'un registre indiquant les informations relatives aux opérations susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives doit être mis en œuvre par l'exploitant,

Considérant que la consommation annuelle de solvants sur le site est supérieure à 1 tonne,

Considérant qu'une part des rejets de COV est émise sous forme diffuse,

Considérant que des métaux sont susceptibles d'être présents dans les rejets atmosphériques issus des installations présentes sur le site et que des mesures portant sur les rejets en métaux doivent être réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

1. Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SIFA TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Z.I. des Prades – B.P n°9 – 12110 VIVIEZ, pour l'établissement exploité 60, rue des Montées - 45073 ORLEANS.

2. Application

Les prescriptions du paragraphe 11.4 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 11.5 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions particulières relatives à la prévention de la pollution de l'air

1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises notamment lors des opérations de noyautages et de coulée sont captées et épurées, dans la mesure du possible, au moyen des meilleures techniques disponibles avant rejet à l'atmosphère.

2 Valeurs limites d'émission :

Installations	Paramètres	Valeurs limites d'émission préfectoral (mg/Nm ³)
Fusion (3 fours)	Poussières totales	5
	COV NM totaux	110
	Zinc	5
Noyautage	Poussières totales	20
	COV NM totaux	110
	Formaldéhydes	20
	Acide cyanhydrique	5
	phénol	20
	Amines Organiques (DMEA-DMPIA)	20
	Ammoniac	50

Pour le paramètre amines organiques, l'exploitant doit transmettre sous 3 mois :

- une analyse de l'écart entre les valeurs de rejet et les valeurs limites de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, associée à une étude technico-économique
- un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

3 Composés organiques volatils (COV) :

3.1. Emissions de composés organiques volatils

3.1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

3.1.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement,
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

3.1.3 définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

3.1.4 Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme moins de trente tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

3.2. Valeurs limites d'émission

3.2.1 Composés organiques volatils

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

3.2.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 2.1.1 ci-dessus.

Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié:

Si le flux horaire des composés organiques volatils est supérieur à 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 3 : Consommation de résine AR

La consommation de résine AR ne dépasse pas les deux valeurs limites suivantes :

- 1 200 kg par mois,
- 11 200 kg par an.

Article 4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant procédera à l'auto surveillance des rejets atmosphériques, elle portera sur le contrôle du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, sur l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, sur l'état intérieur et extérieur des cheminées d'évacuation.

Un contrôle bi-annuel des paramètres figurant à l'article 2 du présent arrêté sera réalisé, dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité normale de l'établissement, par un organisme agréé. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, des contrôles supplémentaires pourront être demandés. La réalisation de ces contrôles sera à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Registres

Les registres suivants seront mis en place par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- suivi de la consommation d'acide utilisé pour la tour de lavage par voie acide (relevé hebdomadaire),
- enregistrement des opérations d'arrêt et de redémarrage des noyauteuses, des vidanges de celles, d'envoi des sables usagés à la benne, ainsi que les dates et horaires de chaque opération,
- suivi trimestriel de la consommation de résine AR pour les noyauteuses boîte chaude.

Un bilan des enregistrements effectués pour chacun de ces registres sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de la commune d'ORLEANS et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- > soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- > soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Délais et voies de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 10 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 31 JUIL. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

